



ASSOCIATION  
**HENRI CAPITANT**  
DES AMIS DE LA CULTURE  
JURIDIQUE FRANÇAISE

**LA VULNERABILITE ECONOMIQUE AU VENEZUELA**

**Professeur Jose Annicchiarico<sup>1</sup>**  
**Dr. Gustavo Linares Benzo<sup>2</sup>**

Rapporteur général : Christine Biquet-Mathieu, Professeur ordinaire à l'Université de Liège, [cbiquet@ulg.ac.be](mailto:cbiquet@ulg.ac.be)

**Chapitre 1 – Droit commun des contrats**

La vulnérabilité économique n'est pas un critère de protection des parties dans le droit commun de contrat vénézuélien. Cette notion n'est pas prévue dans les règles du droit commun des contrats. Le concept de bonne foi n'est pas non plus une notion utilisée au Venezuela afin de protéger la partie économiquement faible ni dans la phase de la formation, ni dans la phase d'exécution du contrat. Comme on verra dans la deuxième partie du rapport destinée à analyser la protection du consommateur, au Venezuela, toute la protection de la faiblesse économique est faite à travers des lois spéciales, particulièrement à travers de la loi de prix justes.

Les règles en vigueur du droit commun contrat au Venezuela datent de 1942. On a copié presque textuellement le projet franco-italien des obligations de 1929. La notion de la bonne foi et tous les devoirs issus des principes de sécurité et de justice contractuelle n'ont pas été développée par la doctrine que à partir de la réforme de la constitution du Venezuela en vigueur depuis 1999. C'est uniquement sur la base de postulat de la justice social que la Court Constitutionnelle à adopté quelques décisions dans le domaine du droit commun des contrats afin corriger certaines circonstances, particulièrement dans le domaine du droit de la consommation et du droit du travail. Pourtant, cela n'a pas amené à mettre en place une réforme des normes et des principes du droit commun du contrat.

S'il est vrai que dans le droit commun des contrats le protection de la faiblesse économique n'a pas été consacrée, avec des institution comme la lésion excessive, la violence économique, l'abus de l'état de dépendance économique ou la théorie de l'imprévision, entre autres, par contre, la protection de la faiblesse économique a été mise en place à travers de une régulation spéciale. D'abord par la loi de protection au

---

<sup>1</sup> Professeur Universidad Central de Venezuela et Universidad Catolica Andres Bello, Derecho Civil III: (Droit des Obligations).

<sup>2</sup> Professeur Universidad Central de Venezuela, Droit Public.

consommateur, remplacé pour la loi de protection des personnes dans l'accès aux biens et services, laquelle à son tour a été remplacé pour la loi de prix justes.<sup>3</sup>

Cette dernière régulation, actuellement en vigueur, a essayé d'instaurer au Venezuela un système de économie planifié par l'état dont la liberté contractuelle des particuliers, sur le plan juridique, a été réduite à son expression minimale. Dès lors, la détermination des prix des biens et services ainsi que les marges de profit relève de la compétence de l'autorité publique. Cette autorité a été dotée de larges pouvoirs de control et de inspection de toute activité économique du pays auparavant réservée aux particuliers. Les effets de la régulation n'ont pas malheureusement abouties aux résultats attendus. La crise économique actuelle du Venezuela, largement diffusé par les medias, trouve sa source précisément dans ce modèle économique de protection.

## **Section 1 – La formation du contrat**

### ***§ 1<sup>er</sup> – Information***

En droit Vénézuélien, les préjudices causés pour les parties dans la période précontractuelle sont sanctionnés sous le régime de la responsabilité extracontractuelle. L'obligation d'information en phase précontractuelle n'est pas fondée sur l'obligation de bonne foi prévue dans 1.160 du Code Civil pour l'exécution du contrat. Selon cet article, les contrats doivent être exécutés de bonne foi et ils obligent, non uniquement à exécuter les obligations établies dans le contrat, si non à toutes les conséquences qui découlent de l'équité, l'usage et la loi. Comme le contrat n'est pas encore formé dans la phase précontractuelle, l'obligation d'information n'a pas une nature contractuelle

En dépit de cela, la doctrine reconnaît l'existence de l'obligation d'information pendant la période précontractuelle. Cette obligation d'information est fondée sur le principe de bonne foi, en tant que principe général de droit. La violation de ce principe générale de droit est sanctionnée selon le régime de l'abus de droit et de la responsabilité extracontractuelle prévue dans l'article 1185 du Code Civil.<sup>4</sup>

Selon article 1.185 du Code Civil Vénézuélien, celui qui, avec intention ou par négligence, a causé un préjudice à autrui est obligé de le réparer. Doit également réparer celui qui a causé un dommage à un autre, en dépassant, dans l'exercice de son droit, les limites fixées par la bonne foi ou par l'objet en vue duquel ce droit a été conféré. En exercice de son droit à la liberté contractuelle, les parties doivent se conduire selon les exigences du devoir général de la bonne foi objective, ce qui comprend le devoir d'information, le devoir de confidentialité, le devoir de ne pas entamer des négociations sans l'intention de contracter, entre autres.

### ***§ 2 – Vices de consentement***

---

<sup>3</sup> Ley orgánica de precios justos, G.O. 39.715 du 18-6-2014, partiellement reformée par Decreto N° 1467, G.O. 6156 du 18-11-2014, et par G.O. 40.787 du 12-11-2015.

<sup>4</sup> LUPINI, Luciano, *La responsabilidad precontractual en el derecho Comparado Moderno y en Venezuela*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, Serie Discursos, 5, Caracas, 2014. Pp. 223

Selon le droit commun de contrat au Venezuela, la partie économiquement faible n'est pas susceptible de puiser une protection dans la théorie des vices de consentements. Le droit commun des contrats au Venezuela ne consacre pas des concepts tels que l'exploitation de l'état de nécessité, l'abus de faiblesse économique ou autres circonstances. L'usure, dans le domaine de application de la loi de prix juste, établit le mécanisme de lésion objective. Des considérations subjectives en relation à la faiblesse économique des parties ou à l'exploitation de son état de nécessité ne sont pas une condition de la configuration du délit, et par conséquent, de la nullité des clauses ou du contrat qui comporte des avantages excessifs pour l'une des parties.

### § 3 – *Contrat d'adhésion*

**Votre droit consacre-t-il la notion de contrat d'adhésion ?** La notion de contrat deadhésion fut adoptée légalement pour la première fois dans la loi sur la protection des consommateurs publiée le 23 mars 1992, réformé le 17 mai 1995. Cette loi fut abrogé par la loi sur la protection du consommateur et de l'utilisateur publié le 4 mai 2004, à son tour, elle a été remplacé par la loi pour la défense des personnes dans l'accès aux biens et services publié le 31 juillet 2008. Toutes ont consacré la notion de contrat d'adhésion. Cependant, les règles juridiques dans la matière ont disparu lorsque cette dernière loi a été abrogée par la loi organique des prix justes publiée le 23 janvier 2014.<sup>5</sup>

En effet, cette loi a abrogée toute la normative sur les contrats d'adhésion prévue dans les lois antérieures, toute la doctrine et toute la jurisprudence développé sur cette régulation sont tombés sur le vide. La seule mention qui reste dans la loi organique des prix justes, dans sa dernière version du 8 novembre 2015, en relation au contrat d'adhésion prévoit la mention suivante : « Les personnes (...) ont droit à la protection contre les contrats d'adhésion désavantageux ou qui nuisent leurs droits et intérêts "(article 7, numéro 10). Des sanctions pécuniaires sont établies pour ceux qui violent ce droit (article 47, numéro 7).

**Comment cette notion est-elle définie ?** Bien que les règles ci-dessus ne sont plus en vigueur, la doctrine et la jurisprudence majoritaire considèrent que les contrats d'adhésion sont ceux dont les clauses sont unilatéralement déterminés par l'une des parties, sans que la partie adhérent puisse négocier ou modifier significativement son contenu. À cet égard, la notion de contrat d'adhésion établie par la doctrine est la même que celle prévue par la législation abrogé. À partir de cette définition, on adopte au Venezuela une notion large du contrat d'adhésion.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> *Infra* N° 1

<sup>6</sup> MELICH, Jose, *La naturaleza del Contrato de Adhesión Considerado en las leyes que regulan el derecho de consumo, libro homenaje al profesor Alfredo Morles Hernandez*, Coordinación de Astrid Uzcátegui y otros, volumen I, (Caracas, Publicaciones Ucab. 2012). ACEDO, Carlos, *Cláusulas abusivas y Contratos de Adhesión*. (Caracas, Academia de Ciencias Jurídicas y Políticas, 2018), P. 73, KUMEROW, Gert, *Algunos problemas fundamentales del contrato por adhesión en el derecho privado*, Caracas, 1981, p.12. DOMINGUEZ, María candelaria, *Curoso de derecho civil III- Obligaciones* (Caracas, RVLJ, 2017) p. 484. PINTO, Sheraldine, *El contrato hoy en día : Entre la complejidad de la operación y la justicia contractual*, (Caracas, Editorial jurídica, 2015) p.254.

En effet, à différence des systèmes qui ont une conception étroite de la notion de contrat d'adhésion, lesquels considèrent qu'il n'y a pas un contrat d'adhésion lorsque que les parties peuvent négocier partialement le contrat ou même quelques une de ces clauses ou termes; selon la position majoritaire de la jurisprudence et de la doctrine Vénézuélienne, un contrat d'adhésion peut prévoir, en plus des clauses imposées qui le caractérisent, des clauses négociées. Il peut y avoir un contrat d'adhésion même si le texte proposé pour l'une de parties subit des modifications à la demande de l'autre partie, à condition qu'il s'agisse de modifications non substantielles. Dès que il y a de termes et conditions qui ne sont pas négociables, le contrat peut être considéré come un contrat d'adhésion, et la partie faible peut demander la protection en ce qui concerne le clause du contrat imposé.<sup>7</sup>

#### **§ 4 – Lésion et clauses abusives**

##### **Le contrat est-il susceptible d'être annulé ou révisé en raison du déséquilibre manifeste entre les prestations réciproques des parties ?**

Selon le droit commun de contrat, la rescision pour lésion grave n'est pas admise que dans des cas exceptionnels expressément prévus dans la loi. On peut affirmer d'une forme générale que les déséquilibres économiques des prestations au moment de la formation du contrat, sauf pour le cas d'absence de cause ou cause dérisoire de l'obligation, ne donnent pas le droit à la partie lésée de demander la annulation ou la révision du contrat.<sup>8</sup>

Cependant, comme on a déjà indiqué, en ce qui concerne la relation entre les sujets qui font partie de la chaîne de production et de commercialisation de biens et services, la loi de prix justes interdit toute clause portant un déséquilibre significative entre les prestation de parties. Les fournisseurs de biens et services sont passibles alors de amendes, disqualification pour exercer le commerce, confiscations de biens et peines privatives de liberté. Ce délit comporte l'admission dans le droit vénézuélien de la lésion objective, dans un vaste domaine d'application des activités économique du pays.

##### **Le droit commun du contrat consacre-t-il un contrôle du caractère abusif des clauses contractuelles ?**

Le droit commun des contrats, tel qu'il est prévu dans le Code Civil Vénézuélien ne consacre un contrôle du caractère abusif des clauses contractuelles. La régulation de clauses abusives fut abrogée par la loi de prix justes. Les clauses abusives sont des stipulations contractuelles qui, *ab initio*, sont excessivement lourdes pour l'une des parties. A cet égard, la doctrine majoritaire nous apprend qu'il y a eu une tendance à intervenir en la matière sur les principes de rescision pour lésion, mais une telle tendance

---

<sup>7</sup> Acedo, Carlos, *Op cit p.79*

<sup>8</sup> Melich Orsini, José: *Doctrina General del Contrato*, (Caracas, anciepol, 2009) p 145 ; Rodner, James, *El dinero, la inflación y las deudas de valor*, (Caracas, Anciepol, 2005), *Cap 7*.

ne semble pas acceptable avec le droit en vigueur car il est contraire au principe de la force obligatoire du contrat (article 1159).<sup>9</sup>

Cependant, une partie de la doctrine, dans un travail récent<sup>10</sup>, affirme que le contrôle de clause abusive peut être reconnu au Venezuela en dépit de l'absence de normative légale, sur les principes constitutionnels de protection des consommateurs et sur la figure de l'abus des droits issu du principe de la liberté contractuelle, mais uniquement dans les contrats d'adhésion. En effet, selon cette opinion, la liberté contractuelle est un droit accordé aux particuliers aux finalités propres du système juridique et, par conséquent, est subordonnée au principe de la bonne foi objective. Ce principe exige que les opérateurs juridiques se comportent conformément à la loyauté et à l'honnêteté des personnes raisonnables placés dans sa position<sup>11</sup>. Lorsque une clause détermine un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations du contrat, et cette clause a été imposée pour l'une des parties à l'autre sur la base de sa position de supériorité économique ou de l'exploitation de l'état de nécessité ou de dépendance de l'autre partie, elle configure un abus de droit contraire aux principes constitutionnels de protection des consommateurs et, par conséquent, au principe de bonne foi objective. La conséquence qui découle de cette violation est la nullité de la clause.<sup>12</sup>

L'acceptation au Venezuela de cette dernière opinion représenterait une source de insécurité juridique si elle n'est pas limitée par des règles précises. Le contraire serait reconnaître au juge un pouvoir discrétionnaire de déterminer le caractère abusif de la clause sur un principe constitutionnel de protection du consommateur ou à la partie faible économiquement. Il vaudrait mieux de revenir sur la normative abrogée car des normes positives sont nécessaires afin de préciser ces exceptions au principe de liberté contractuelle et au principe de la force obligatoire du contrat. En tous cas, cette protection juridique du consommateur ne touche que les contrats entre l'importateur, producteur, distributeur et fournisseur de biens et de services et le consommateur final. À présent, ni la jurisprudence ni un secteur majoritaire de la doctrine semble accepter le principe de bonne foi objective et le mécanisme de abus de droit comme fondement suffisants, en l'absence d'une normative précise, pour sanctionner de nullité les clauses abusives dans les contrats deadhésion, hors le champ du droit de la consommation. Dans les domaines d'application de la loi de prix juste, la nullité n'est pas prévue non plus. Comme la loi prévoit des amendes, on pourrait déduire le caractère illicite de la clause, et par conséquent, la nullité pour le caractère illicite l'objet devrait être la sanction. Dans la pratique, l'autorité publique ordonne la suppression de la clause sur la menace de fortes amendes et la fermeture du commerce.

## **Section 2 – L'exécution du contrat**

### **§ 1<sup>er</sup> – Interprétation**

---

<sup>9</sup> *Op cit* (N° 6) p 72

<sup>10</sup> Acedo, *Op Cit.* 29 et suivants

<sup>11</sup> Melich: *La Naturaleza del Contrato de Adhesión Considerado en las Leyes que Regulan el Derecho de Consumo*, obra citada, p. 766.

<sup>12</sup> Melich *Op Cit.* p 772.

Le droit commun des contrats ne consacre pas des règles d'interprétation préférentielles en faveur du débiteur, contre le bénéficiaire de la clause ou en faveur de celui qui adhère à la clause rédigée par l'autre partie. Ce principe de interprétation existe dans certains contrats spéciaux et il est reconnu par des normes positives. C'est le cas du contrat de travail, du contrat d'assurance, du contrat de location de biens meubles, entre autres. Le principe de interprétation *pro consummateur* et *contra proferentem*, était consacrée dans la normative du droit de la consommation abrogé par la loi des prix justes.

Selon l'opinion de quelques auteurs, les règles ci-dessus abrogées ne faisaient qu'exprimer un principe général du droit. De ce point de vue, la circonstance que ces textes juridiques aient disparue n'implique pas que ces principes d'interprétation ne soient pas applicables.<sup>13</sup>

En plus, il est affirmé que le code de procédure civile (Article 12) ordonne d'interpréter les contrats en tenant compte de l'intention des parties. Cependant, lorsque les clauses sombres ou ambiguës sont stipulées dans un contrat d'adhésion, une seule partie est impliquée dans sa rédaction et, par conséquent, il n'y a pas l'intention commune des parties. Cette disposition prévoit également que l'interprétation des contrats doit être effectuée en tenant compte des exigences de la loi, de la vérité et de la bonne foi. Alors, il est possible de faire valoir que, dans le cas des contrats d'adhésion, la nécessité de préserver l'acte juridique, de respecter la vérité et d'agir de bonne foi exige que celui qui impose la clause subit les effets négatifs de la mauvaise rédaction du contrat.<sup>14</sup>

De ce point de vue, on peut affirmer que les contrats d'adhésion défectueux doivent être interprétés contre celui qui en fait sa formulation. Il serait, en effet, inacceptable, que le fournisseur qui offre à ses clients actuels ou potentiels conclure des contrats d'adhésion puisse bénéficier de sa mauvaise rédaction et que l'interprétation du texte contractuel obscur ou ambigu soit interprété en détriment de la partie innocent de toute erreur. Cela va également à l'encontre de la règle générale selon laquelle celui qui commet une faute doit en supporter les conséquences. Enfin, cette circonstance est aussi en contradiction avec la thèse selon laquelle celui qui effectue une activité pour obtenir une sorte de bénéfice doit supporter les risques de son activité.<sup>15</sup>

Tout cela devrait conduire, selon une thèse récente, à la conclusion de que si le texte peut être interprété de plusieurs formes, l'interprétation qui favorise la partie au contrat, à qui la clause a été imposée, doit primer. Ainsi, il est affirmé que il ne faut pas de normative positive ou expresse en de droit pour adopter cette critère d'interprétation. En outre, ce principe d'interprétation n'a pas un caractère subsidiaire par rapport à la recherche de l'intention des parties en ce qui concerne les clauses qui ont été imposées, car en principe, il n'y a pas de intention commune. Selon cette position, nous sommes de l'opinion que le critère d'interprétation *contra-proferentem* doit appliquer dans les contrats d'adhésion, même en absence du texte normative abrogé, en raison du principe d'interprétation progressive des droits du consommateur.

---

<sup>13</sup> Melich *Op cit.* 418

<sup>14</sup> Acedo, *Op Cit* 146

<sup>15</sup> Idem

## *§ 2 – Modération de l'exercice des droits contractuels*

Selon le droit commun des contrats au Venezuela, en principe, la mise en œuvre des droits contractuels n'est pas susceptible d'être contrôlée voire modérée par le juge. Cela dit, il y a un principe d'interprétations en faveur de la partie juridique la plus faible dans les domaines du droit de la consommation, et dans autres domaines du droit qui consacrent un ordre public de protection, en particulier dans le domaine d'application de la loi du travail, de la loi du contrat d'assurance, de la loi du location immobilier, de la loi de crédit hypothécaire pour la acquisition de logement, entre autres.

En ce qui concerne les opérations économiques d'importation, production, distribution et vente au consommateur final, la loi de prix justes accorde à l'autorité publique en charge de l'application de la loi, le pouvoir de la détermination du prix de vente de tous les biens et services. Des listes de prix de biens et services sont élaborées dont l'autorité détermine en avance le prix de vente applicable au consommateur final. Les prix fixés par l'autorité ne peuvent être modifiés sans une autorisation préalable. Tous les autres biens et services dont l'autorité n'a pas assigné un prix de vente au consommateur final, sont soumis à la règle qui établit une marge maximale de profit de 30% sur le coût de production du bien ou service.

On constate alors que dans un vaste domaine de l'économie, existe une limitation à la détermination de prix dans les contrats de vente de biens et de prestation de services. Comme les critères de détermination de la structure de coûts ne sont pas fixés en avance par un acte législatif ou réglementaire, les critères de détermination de la marge maximale de profit sont variables, et l'autorité exerce son pouvoir de modération de prix sur la menace de l'imposition de sanctions prévues dans la loi de prix justes.

Bien au-delà des domaines réservés à l'actuation de l'autorité publique sur les compétences de la loi de prix justes, la Cour Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice Vénézuélien, exerce son pouvoir de modération des droits contractuels sur la base de l'article 2 du préambule de la Constitution de la République du Venezuela, selon laquelle la République Bolivarienne de Venezuela est un état « social de droit et de justice »<sup>16</sup>.

Cela résulte sans doute en une source d'insécurité juridique car les critères interprétatifs exprimés dans ces décisions pour la Cour Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice au Venezuela sont de caractère vinculante à tous les juges et à toute autre autorité publique, ce qui revient à reconnaître des pouvoirs législatifs sous le prétexte de un pouvoir absolu d'interprétation de la constitution.

Les principes de protection ne sont pas fixés en avance à travers de normes juridiques, si non à travers de décisions de justice de la Cour Constitutionnelle après que les actes

---

<sup>16</sup> Article 2. *Le Venezuela est constitué en un Etat démocratique et social de droit et de justice, qui prône comme valeurs supérieures de son système juridique et de son action, la vie, la liberté, la justice, l'égalité, la solidarité, la démocratie, la responsabilité sociale et, en général, la prééminence des droits de l'homme, de l'éthique et du pluralisme politique*

juridiques et les contrats sont déjà passés entre les parties. Les effets rétroactives des nouveaux critères interprétatives sont évidemment une source d'insécurité. Lorsque la Court Constitutionnelle modifie le critère interprétatif et modifie le régime juridique sur un sujet dont elle a déjà fixé une régulation juridique, selon les circonstances, elle prend soin de limiter les effets rétroactifs de sa décision.

En ce qui concerne le droit commun de contrats, la Court Constitutionnelle a exercé son pouvoir modérateur des droits contractuels, dans divers aspects. Elle a déterminé, par exemple, le régime juridique des taux de intérêts applicables aux opérations de crédits.<sup>17</sup> Elle a aussi déterminé l'indexation de l'obligation pécuniaire en cas de retard injustifié du paiement, en modifiant la nature de l'obligation pécuniaire en obligation de valeur à partir du moment que le débiteur est mis en demeure<sup>18</sup>. La cour constitutionnelle a aussi déterminé la modération des obligations pécuniaires dont le paiement a été accordé uniquement en monnaie étrangère en permettant le paiement en monnaie local, calculé sur le taux officiel d'échange en vigueur au moment du paiement<sup>19</sup>. Ce dernier critère a modifié significativement les prévisions des parties fondées sur loi de la banque centrale du Venezuela qui permet expressément la stipulation des obligations en monnaie étrangère. En outre, la Court Constitutionnelle a déterminé les critères applicables à l'indemnisation du préjudice morale, ainsi que la nullité de clauses considérées abusives, en relation a clauses d'indexation de prêt bancaires. On peut dire, que la Cour Constitutionnelle a exercé un control de modération du contact dans des circonstances ponctuelles, sur le principe qui proclame le Venezuela, comme un état « social de droit et de justice. »

Pourtant, l'imprévision n'a pas été admis au Venezuela ni para la loi, ni par la jurisprudence, alors que un part de la doctrine plus récente plaide pour sa reconnaissance.<sup>20</sup> L'altération imprévisible de circonstances qui font la prestation de l'une de parties plus difficile ou plus onéreuse ne justifie pas le devoir des parties de renégocier le contrat, ni donne pas au juge la faculté de réviser le contrat ou de déclarer sa résolution. Au contraire, lorsque l'exécution de l'obligation de l'une des parties devient impossible par un évènement imprévisible et dehors du control du débiteur, le débiteur est exonéré de la responsabilité de son inexécution. Lorsque l'impossibilité est

---

<sup>17</sup> Sentencia del 14 de enero de 2002, Sala Constitucional del Tribunal Supremo de Justicia, N° 85.

<sup>18</sup> Sala Constitucional del tribunal Supremo de Justicia N° 576-2006 Carmine Romaniello Vs. Teodoro De Jesús Colasante Segovia.

<sup>19</sup> Sala Constitucional del tribunal Supremo de Justicia 2-11-2011 Motores De Venezuela, Motorvenca, C.A.

<sup>20</sup> URBANEJA, Luis Felipe, *“Discurso de Incorporación del Dr. Luis Felipe Urbaneja como In- dividuo de número de la Academia de Ciencias Políticas y Sociales.”*, Caracas 1972. MÉLICH- ORSINI, Jose, *“La revisión judicial del contrato por onerosidad excesiva”* en revista de derecho de la UCAB No 54. Carcas. 1999. RODNER, J. *cumplimento por excesiva onerosidad)* en *“El Código Civil Venezolano en los Inicios del Siglo XXI”*. Caracas, 2005. LUPINI BIANCHI Luciano, *Teoría de la imprevisión en el Derecho Civil Vene- zolano. Estudios de derecho Privado.* Caracas, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, Centro de Investigaciones Jurídicas, 2010, Serie Estudios, No 85 Pg. 303. RODRÍGUEZ MATOS, Gonzalo, *“ La Revisión del Contrato y la justicia Constitucional”* en *“Libro Homenaje a José Luis Aguilar Gorrondona”*, Vol II, Caracas, Tribunal Supremo de Justicia, 2002.



partielle ou simplement temporel, le débiteur est exonéré de la responsabilité pour le retard ou de la partie de l'obligation qui a devenue impossible. Cela a sans doute un effet sur les conséquences de l'inexécution du contrat sur le débiteur.

Au Venezuela, si la partie victime des circonstances est débitrice d'une dette de somme d'argent, sa dette ne peut pas être éteinte ou modérée sur le fondement de la force majeure ou de l'imprévision. L'altération de circonstances ou la force majeure ne rend pas impossible l'exécution de l'obligation pécuniaire. Dans tous les cas de retard d'exécution de la obligation pécuniaire, le créancier est indemnisé à travers la figure de l'indexation monétaire de la dette.

Lorsque le débiteur est un commerçant et se trouve dans une situation de détresse économique, peut demander devant le juge de commerce le bénéfice de suspension de paiement ou (*Beneficio de Atraso*). Pour que le bénéfice soit accordé, il faut que le débiteur soit commerçant, que son actif dépasse son passif et que ne soit pas capable d'exécuter les obligations échues avec son actif disponible. Si la suspension de paiement est accordée par le juge de commerce, le débiteur bénéficie de la suspension de paiement des obligations pendant un délai de un an renouvelable pour une fois. Les intérêts et les pénalités sont aussi affectés par la suspension.

## **Chapitre 2 – Contrats de consommation**

### **1. La nature de la protection**

Au Venezuela, la protection de la vulnérabilité économique des parties est réalisée à travers des lois spéciales de caractère pénal, particulièrement par la « Loi de Prix Justes »<sup>21</sup>. Cette loi interdit d'une forme générale, entre autres choses, l'usure et sanctionne avec des peines de emprisonnement, qui vont entre 6 et 8 ans, la partie du contrat qui stipule, dans les contrats de vente de biens et services, des avantages disproportionnés en relation à la prestation à sa charge<sup>22</sup>. La loi consacre alors une sorte de lésion objective applicable à tous les contrats réalisés dans la chaîne de production, distribution et commercialisation de biens et services. Dans la pratique, cette sanction est applicable sélectivement et comme instrument de dissuasion afin de contrôler les prix du marché et des autres conditions de vente de biens et services.

Selon cette normative d'ordre public, la Superintendance nationale pour la défense des droits socioéconomiques (Sundde) a le pouvoir de fixer les prix de tous des biens et services. Avant que les prix ne soient pas fixés par l'autorité, les prix des biens et services ne peuvent pas excéder 30% de son coût de production ou commercialisation. La violation des limites fixées par la loi ou par l'autorité comporte le délit de spéculation,

---

<sup>21</sup> Gaceta Oficial No 40.340, 23 de enero de 2014

<sup>22</sup> **Article 60.** « Qui, au moyen d'un accord ou d'un accord, sous quelque forme que ce soit, dissimule ou réduit, obtient pour lui-même ou pour un tiers, directement ou indirectement, un avantage qui implique un avantage notoirement disproportionné à la contrepartie que pour sa part, il encourra le crime d'usure et sera puni d'un emprisonnement de quatre (04) à six (6) ans. »

lequel est punit avec la confiscation de biens, l'incapacité d'exercer le commerce, la exclusion du registre national de personnes qui réalisent des activités économiques (*Rupdae*), ainsi que des peines privatives de liberté qui vont entre 8 et 10 ans de emprisonnement.

Malgré l'imposition d'un régime si protecteur de la faiblesse économique, la loi de prix justes se révèle en pratique inefficace. En effet, il résulte quasiment impossible d'exercer un contrôle effectif sur tous les agents du marché intervenant dans la chaîne de production, distribution et commercialisation. La loi de prix juste n'a pas abouti à produire les effets attendus, au contraire a été source de pénurie et a rendu les personnes plus vulnérables.

En effet, vu les hauts taux d'inflation, laquelle a enregistré dans le 2017 un chiffre proche aux 2700%, même lorsque les prix sont contrôlés par l'autorité et fixés sur la base du 30% de rentabilité sur le coût de production ou d'acquisition, telles mesures placent les commerçants sur la nécessité de revendre à perte afin d'éviter la commission du délit de spéculation. En effet, le prix des biens et services fixés par l'autorité, sans considérer le taux d'inflation sur la structure de coûts, ne permet pas aux commerçants couvrir les coûts de réapprovisionnement. Cela est la raison pour laquelle les commerçants préfèrent de ne pas vendre de produits et services ou de réduire son activité au minimum possible en attendant une modification de la régulation, même si cela comporte le délit de *boycot*, lequel est sanctionné avec la peine d'emprisonnement entre 10 et 12 ans, la fermeture d'établissement et la suspension du registre (*Rupdae*). Cela comporte la cause principale de la pénurie de produits basiques et de première nécessité à l'heure actuelle au Venezuela.

Afin de lutter contre la pénurie de biens et services, le gouvernement a décidé alors d'exproprier importants réseaux de distribution et de créer de supermarchés publics afin de vendre des produits subsidiés à des prix fixés directement par l'autorité. Cela permettrait, selon l'avis de l'autorité en charge, de contourner les effets de l'inflation sur l'offre de biens et services. Cependant, étant donné le bas prix des biens subsidiés par l'état et l'existence d'un contrôle d'échange qui rend impossible l'accès aux devises étrangères, les consommateurs ont commencé à acquérir les produits subsidiés comme mécanisme de protection contre les hauts taux d'inflation et la perte de la valeur acquisitive de la monnaie, ce qui a rendu plus grave le problème de pénurie dans le marché.

En effet, tous les produits subsidiés par l'état disparaissent quelques heures après de sa mise à disposition dans les marchés. Les personnes achetaient les produits à prix subsidiés, épuisaient le stock et puis revendaient les produits dans le marché informel à son prix international ou bien entreposaient les produits. Les prix des produits subsidiés étant de dix à cent fois plus bas que le prix international, les personnes, les plus vulnérables économiquement, ont fait de la revente de produits subsidiés son activité économique habituelle et son instrument d'épargne. Alors, la loi de prix justes a été modifiée pour introduire le délit de revente de produits, lequel est sanctionné avec des fortes amendes, mais cela n'a pas abouti à résoudre le problème.

Etant donné la haute rentabilité de l'activité rendue illicite par la loi, les produits subsidiés ont été alors achetés par des groupes mafieux pour être exportés aux pays voisins, même si cela comporte le délit d'extraction de contrebande puni avec une peine d'emprisonnement de 10 à 14 ans. Coincés par les effets de la loi de prix justes, le gouvernement a décidé de distribuer les produits de base directement aux personnes à travers des Comités locaux d'approvisionnement et de production (CLAP). Aujourd'hui, entre un 65% et un 75 % de la population se nourrit à travers des « boîtes et sacs Clap » fournis pour l'état à des prix subsidiés. Les prix de boîtes sont symboliques et ne présentent que un 5% de prix international des produits. La distribution commerciale des produits de base dans les réseaux de distribution traditionnels a été réduite significativement, sauf pour quelques produits, lesquels sont vendus à des prix internationaux. Ainsi, par exemple, une baguette coûte la moitié d'un salaire minimum mensuel. À présent le salaire minimum mensuel est égal à 3 dollars au taux d'échange du marché et à 35 dollars au taux officiel. Les commerçants qui refusent de vendre les produits subsidiés par l'état risquent d'être inculpés du délit de sabotage et boycott et de tomber sous les sanctions sévères comme la confiscation de biens, occupation temporaire du fond de commerce, peines de 3 et 10 ans d'emprisonnement et disqualification pour exercer le commerce.

Les personnes qui veulent bénéficier du Clap, doivent enregistrer et obtenir la « Carte de patrie ». Cette carte électronique enregistre et donne accès au bénéfice Clap et à tous les bénéfices offerts par l'état. Elle est devenue un instrument de contrôle social des bénéfices octroyés par l'état. Voilà l'histoire de la protection de la faiblesse économique au Venezuela des cinq dernières années à présent.

## **Section 2 – Les techniques de protection**

Comme il a été souligné, la technique de protection du consommateur au Venezuela se fait à travers la régulation de prix, et la distribution directe de produits de base aux consommateurs. La loi de prix justes a abrogé toute la régulation de protection aux consommateurs. Il y a cependant, dans la dernière version de la loi, une liste de droits des consommateurs. La violation de ces droits est sanctionnée avec des amendes.

Selon cette liste, le consommateur a le droit de: 1. Accéder à l'acquisition de biens et de services ; 2. recevoir l'information suffisante, opportune, véritable sur les biens et services avec les spécifications sur son production, composition, fonctionnement et contre-indications selon il soit nécessaire ; 3. Bénéficier de l'exécution du service de forme efficiente, équitable et sûre; 4. Le retour des biens ou l'indemnisation de préjudices dans les termes prévus dans cette loi. 5. Des garanties sur les défauts de production ou de fonctionnement des biens ou produits ; 6. Protection contre la publicité fautive, trompeuse, subliminale et contre les méthodes coercitives qui incitent à la consommation ; 7. Protection contre le traitement discriminatoire des fournisseurs de biens et de services ; 8. Protection contre les contrats d'adhésion qui soient désavantageux ou lésent les droits et intérêts du consommateur ; 9. Protection dans les opérations de crédit ; 10. Le droit de conciliation et transaction sur les droits prévus dans la loi pourvue qui

n'affectent pas les intérêts collectifs ; 10. Accès aux biens et services de forme continue, régulière, efficace, efficient et ininterrompue.

Sur cette liste, une partie de la doctrine<sup>23</sup>, a vu la possibilité de développer le régime de protection au consommateur abrogé. Cependant, ni la jurisprudence de la Court Constitutionnelle ni la majorité de la doctrine a pris une position à cet égard. En tout cas, l'infraction des droits du consommateur prévus dans la loi de prix justes peut donner lieu à la indemnisation de dommages intérêts, en plus des amendes imposées pour l'autorité publique. En outre, la clause insérée dans les contrats d'adhésion en contravention à la liste de droits du consommateur pourrait être une cause de nullité de la clause, ou du nullité du contrat sur le fondement du caractère illicite de la clause. En ce qui concerne la protection contre les pratiques commerciales déloyales et le défaut d'information, les règles du droit commun de contrat seront applicables. Finalement le droit de rétractation a été abrogé.

En conclusion la technique de protection de consommateur à travers de la loi de prix justes est inefficente. En effet, au lieu de permettre à la population avoir accès aux biens et services de qualité, elle est devenue une source de pénurie. En outre, la régulation centralisée de prix n'est pas soutenable dans le temps. Elle exclu significativement le secteur privé de participer dans la production et distribution de biens et services. Cette activité a été assignée, dans un large domaine de l'activité économique du pays, à l'autorité publique. La loi de prix justes implique alors un recul en termes de protection des droits des consommateurs et surtout des personnes économiquement le plus faible.

---

<sup>23</sup> Pinto Oliveros, Sheraldine: El Contrato Hoy en Día: Entre Complejidad de la Operación y Justicia Contractual, publicado en Nuevas Tendencias en el Derecho Privado y Reforma del Código Civil Francés, 1as. Jornadas Franco-Venezolanas de Derecho Civil, Capítulo Venezolano de la Asociación Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Francaise, bajo la coordinación de José Annicchiarico Villagrán y otros, pp. 255 y ss. Acedo, *Op. Cit.*